

**ARRÊTÉ**  
**N°AR35\_2024\_133**

**DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL  
DE LA VOIE COMMUNALE NOMMEE « RUE DU LAVOIR»**

**au droit des parcelles cadastrées section AW numéros 76, 77, 78**

**propriété des Consorts  
POLLIEN – DEPOLLIER - RAVOIRE**

**Le Maire de la Commune de Marignier,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 83-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, article L112-1, al.3 et L112-4,

**Vu** la demande présentée par Monsieur Frédéric CHAUQUET, Géomètre Expert – Immeuble le Panoramique – 1, rue du Maréchal Leclerc– 74300 CLUSES, chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voie communale nommée « rue du Lavoir», suite à la requête des Consorts POLLIEN – DEPOLLIER – RAVOIRE, propriétaires des parcelles cadastrées section AW numéros 78 – 76 - 77,

**Vu** l'absence d'alignement de la voie communale « rue du Lavoir»,

**Vu** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Frédéric CHAUQUET, Géomètre-Expert, en date du 12 avril 2024,

**Vu** l'état des lieux,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : ALIGNEMENT**

L'alignement de la voie communale nommée « rue du Lavoir» au droit des parcelles cadastrées section AW numéros 76, 77 et 78, est défini par la ligne passant par les points E, K et J (bornes OGE), mentionnés et repérés dans le procès-verbal de délimitation des propriétés des personnes publiques et le plan de bornage.

**ARTICLE 2 : RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

### **ARTICLE 4 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE**

Le présent arrêté court à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **ARTICLE 5 : AMPLIATION**

Le présent arrêté sera transmis à :

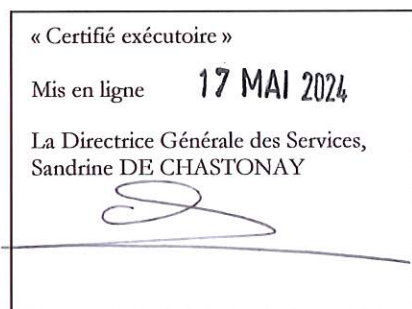
- Monsieur Frédéric CHAUQUET, Géomètre Expert – Immeuble Le Panoramique – 1, rue du Maréchal Leclerc – 74300 CLUSES

### **Annexe :**

- PV3P

Fait à Marignier, le 29 avril 2024

Le Maire,  
Christophe PERY



**AFFICHAGE** : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.